

DÉLIBÉRATION 18-277

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2018

Date de la convocation : 18/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Annie DUTRON, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Absent suppléé : M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

Absents excusés : M. Claude BOSIO, Mme Hermine PRIVAS, M. Adrien RUBAGOTTI.

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, M. Christophe CHARLES à M. Bernard LOUIS, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN à Mme Michèle CEDRIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET à M. Bernard LINAGE, M. Daniel PARAIRE à M. Manuel BELMONTE, M. Jacques THOIZET à Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **FINANCES** : harmonisation du coefficient multiplicateur de la TASCOM

Rapporteur : Jean FOURDAN

NOTE DE SYNTHÈSE

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (articles 3 à 7 de la loi précitée).

A compter du 1^{er} janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'EPCI peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Selon les dispositions du 8^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les établissements publics de coopération intercommunale à

fiscalité propre percevant la TASCOM issus d'une fusion peuvent appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les EPCI à fiscalité propre préexistants un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé.

Aucune délibération n'ayant été prise sur le territoire de l'ex-CCRC, le coefficient multiplicateur était considéré égal à 1. En revanche, l'ex-ViennAgglo avait fixé ce coefficient à 1,2 par délibération en date du 29 septembre 2016.

Afin d'harmoniser le coefficient multiplicateur à l'échelle du territoire de Vienne Condrieu Agglomération, il est proposé d'appliquer le dispositif de convergence progressive précité vers le coefficient le plus élevé sur une période de quatre ans, en respectant la variation maximum de + 0,05 chaque année, soit 1,05 pour 2019, 1,1 pour 2020, 1,15 pour 2021 et enfin 1,2 à compter de 2022.

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés,

VU le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

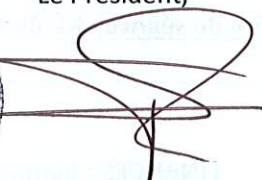
DECIDE d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants un mécanisme de convergence progressive des coefficients vers le coefficient le plus élevé sur une durée de quatre ans, en respectant la variation maximum de + 0,05 chaque année, soit 1,05 pour 2019, 1,1 pour 2020, 1,15 pour 2021 et enfin 1,2 à compter de 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 25 septembre 2018
Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le
et a été publiée le



Pour extrait certifié conforme
Le Président,


Thierry KOVACS